AS/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010-449 /PRES/PM/MEF/MCTC portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de l'Institut des expressions chorégraphiques, artistes et du management culturel (ICAM).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

**VU** la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juillet 2010 ;

## DECRETE

# <u>ARTICLE 1</u>:

Il est autorisé la perception des recettes relatives aux prestations suivantes de l'Institut des expressions chorégraphiques, artistiques et du management culturel (ex INAFAC):

- la formation et le perfectionnement dans le domaine des arts plastiques et appliqués ;

- la formation et le perfectionnement dans le domaine des arts musicaux;
- la formation et le perfectionnement dans le domaine des arts chorégraphiques.

#### ARTICLE 2:

Les tarifs applicables aux différentes prestations sus citées ainsi que les modalités de perception des recettes sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargé des finances et de la culture.

#### ARTICLE 3:

Toute perception de recette au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement coté et paraphé par le receveur général ou par tout mandataire habilité.

### <u>ARTICLE 4</u>:

Les recettes réalisées au titre de ces prestations profitent au budget de l'Etat.

#### **ARTICLE 5:**

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la culture, du tourisme et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 aout 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la culture, du tourisme et de la communication

Le Ministre de l'économie Bembon

et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA